

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2013-**347**-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TINCQUES

**EXTENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE UNITE DE FABRICATION DE PATISSERIE
PAR LA SOCIETE LES DELICES DES 7 VALLEES**

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-266 en date du 25 novembre 2010 autorisant la Société LES DELICES DES 7 VALLEES dont le siège social est situé 436, rue de Mingoval à AUBIGNY-EN-ARTOIS (62690), à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de pâtisseries son son site implanté Zone d'Activités Ecopolis – RD.939 à TINCQUES (62127) ;

VU la demande présentée par la Société LES DELICES DES 7 VALLEES en vue d'obtenir l'autorisation de traiter temporairement les effluents industriels issus de son site d'AUBIGNY-EN-ARTOIS sur le site qu'elle exploite à TINCQUES ;

VU la demande en date du 25 juillet 2012, complétée le 28 mai 2013, présentée par la Société LES DELICES DES 7 VALLEES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son unité de fabrication de pâtisseries sise à TINCQUES ;

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 7 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 25 octobre 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société LES DELICES DES 7 VALLEES ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications décrites par l'exploitant dans les dossiers associés aux demandes susmentionnées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne remettent donc pas en cause la validité de l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté du 25 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'imposer à l'exploitant des dispositions complémentaires tenant compte des évolutions de l'établissement, afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant d'autre part que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques accrus, l'élaboration d'un plan d'intervention, la réalisation d'analyses périodiques des rejets aqueux et d'analyses sur les eaux souterraines..., sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la séparation physique des bureaux, locaux de production et de stockage, la présence d'un dispositif de traitement des rejets aqueux suffisamment dimensionné, l'adéquation du dispositif de confinement d'eaux polluées,... permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à Société LES DELICES DES 7 VALLEES, dont le siège social est situé Zone d'Activités Ecopolis – RD.939 à TINCQUES (62127), dans le cadre de l'extension de ses activités de fabrication de pâtisseries implantées à cette même adresse.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles 1.1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-266 du 25 novembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé												
2220.1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	<p>La quantité de produits alimentaires d'origine végétale utilisés dans les recettes de l'usine, à l'exclusion du sucre et de l'huile, est présentée dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Quantité maximale utilisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Farine</td> <td>6 t/j</td> </tr> <tr> <td>Chocolat</td> <td>2 t/j</td> </tr> <tr> <td>Fruits secs ou confits</td> <td>0,5 t/j</td> </tr> <tr> <td>Fourrage fruits ou chocolat</td> <td>8 t/j</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>16,5 t/j</td> </tr> </tbody> </table>	Produit	Quantité maximale utilisée	Farine	6 t/j	Chocolat	2 t/j	Fruits secs ou confits	0,5 t/j	Fourrage fruits ou chocolat	8 t/j	Total	16,5 t/j	Quantité de produits entrant	10 t/j	16,5 t/j
Produit	Quantité maximale utilisée																	
Farine	6 t/j																	
Chocolat	2 t/j																	
Fruits secs ou confits	0,5 t/j																	
Fourrage fruits ou chocolat	8 t/j																	
Total	16,5 t/j																	
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des eaux usées recevant les effluents industriels du site de Tincques et du site d'Aubigny-en-Artois	/	/	/												
2221.B	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion de produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	<p>La quantité de produits alimentaires d'origine animale utilisés dans les recettes de l'usine, à l'exclusion du lait et des corps gras, est la suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Quantité maximale utilisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Œufs</td> <td>3 t/j</td> </tr> </tbody> </table>	Produit	Quantité maximale utilisée	Œufs	3 t/j	Quantité de produits entrant	2 t/j	3 t/j								
Produit	Quantité maximale utilisée																	
Œufs	3 t/j																	
1185.2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation).	2 centrales de froid contenant 150 kg de fréon HFC (R134a) chacune	Quantité cumulée de fluide	300 kg	300 kg												

1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> - 56 t dans la salle de stockage des matières premières - 24 t dans la salle de stockage du fourrage chocolat - 15 t de stockage des huiles. • Stockage d'emballages : 67 t • Stockage de produits finis : 20 t 	Volume des entrepôts	500 t / 5000 m ³	182 t								
1511	NC	Entrepôts frigorifiques , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> - 21 m³ dans le congélateur « matières premières » - 28 m³ dans le réfrigérateur « beurre » - 24 m³ dans le réfrigérateur « oeufs » • Stockage de produits finis : 360 m³ dans le congélateur -18 °C 	Volume susceptible d'être stocké	5000 m ³	433 m ³								
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> - stockage de cartons : 166 m³ - stockage d'emballages carton : 67 m³ (salle de stockage des emballages) + 19 m³ (salle de stockage des matières premières) - stockage tampon d'emballages cartons : 40 m³ 	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	292 m ³								
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes en bois	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	20 m ³								
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2 Silos de farine : 88 + 85 m ³ Silo de sucre : 45 m ³	Volume total de stockage	5 000 m ³	218 m ³								
2230	NC	Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait Equivalences : <ul style="list-style-type: none"> - 1 litre de crème = 8 l équivalent lait - 1 l de lait écrémé, sérum, beurre non concentré = 1 l éq. lait - 1 l de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l éq. lait - 1 kg de fromage = 10 l éq. lait 	La transformation de produits issus du lait est présentée dans le tableau suivant : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Produits</th> <th>éq. litre de lait</th> <th>Capacité de production en t/j</th> <th>Capacité de production en éq. litre de lait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Beurre frais</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1 000</td> </tr> </tbody> </table>	Produits	éq. litre de lait	Capacité de production en t/j	Capacité de production en éq. litre de lait	Beurre frais	1	1	1 000	Capacité journalière de traitement	7 000 l/j éq.	1 000 l/j éq.
Produits	éq. litre de lait	Capacité de production en t/j	Capacité de production en éq. litre de lait											
Beurre frais	1	1	1 000											
2661.1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Segmentation à chaud de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 t/j	100 kg/j								
2663.2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé	<ul style="list-style-type: none"> - stockage d'emballages et de films plastiques : 105 m³ - stockage tampon de boîtes plastiques : 40 m³ 	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	145 m ³								
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Installations de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	3,6 kW								

3642.3	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales avec une proportion de 11 à 12 % de matière animale (œufs) dans le produit fini.	Capacité de production	75 t/j	32 t/j
--------	----	---	---	------------------------	--------	--------

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

	Commune	Parcelles	Surface concernée
Limites de propriété	TINCQUES	106, 107, 108, 114 section ZH	22 949 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de l'établissement joint en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site se compose d'un bâtiment unique de 8 564 m² situé à au moins 10 mètres des limites de propriété et comprenant :

- ◆ Locaux constitutif de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2010-I-266 du 25 novembre 2010 :
 - ateliers de production (P) composés des zones suivantes :
 - stockage de matières premières 01, chambre froide et réfrigérateurs 04/08/40, congélateur 07,
 - zones de décartonnage 05/24 et d'attente 06, en cours de palette 28, lavage 02/20, stockage matériel propre 03/21, conditionnement 23,
 - salle de préparation des pâtes 09,
 - zones d'étuve 11/12/13,
 - salle de cuisson 10 et salle de friture 14,
 - mezzanine de préparation du garnissage et salle de garnissage 15/16/17/18,
 - surgélateurs en ligne 19/22 et « spiral »,
 - local produits de nettoyage 26,
 - stockage d'huile 27,
 - stockages (S) :
 - stockage cartons 36,
 - stockage produits finis 37,

- congélateur produits finis 38,
- local étiquettes 39,
- locaux et installations techniques (T) :
 - atelier de maintenance 29
 - zone déchets.
 - salle de stockage chocolat chauffée 30,
 - local transformateur 31,
 - local adoucisseur 32,
 - local TGBT 33,
 - local froid 34,
 - local compresseurs 35,
 - station de traitement des eaux usées industrielles,
 - bassin de tamponnement et de confinement des eaux pluviales,
- des locaux administratifs (A) sur 2 niveaux.
- Une citerne chocolat / une cuve d'huile / un silo de farine / un silo de sucre

◆ Extension :

- ateliers de production P (2142 m² au niveau 0 et 280 m² à l'étage) composés des zones suivantes :
 - salle de préparation des pâtes,
 - salle de cuisson,
 - surgélateurs « spiral »,
 - salle de conditionnement,
 - mezzanine de stockage de matières premières,
- stockages S (347 m²) :
 - stockage tampon emballages,
 - stockage en-cours de production,
 - congélateur en-cours de production,
 - chambre froide en cours de production,
 - extension du stockage cartons 36,
- zone de stockage palettes en cours,
- zones décartonnage / attente / lavage,
- 87 m² de locaux et installations techniques (T),
- 126 m² de bureaux au niveau 0 et 106 m² à l'étage (A),
- un silo de 85 m³,
- agrandissement de la station de traitement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

E 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

CLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CLE 1.6.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CLE 1.6.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la

commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et installations.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, des dispositions spécifiques sont mises en œuvre afin de minimiser l'impact visuel de la station d'épuration interne, des silos de matière première et du bassin de confinement des eaux polluées observés depuis les voiries publiques.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers relatifs à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dossier de demande d'autorisation initial,...) ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LE 2.7.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3.	Auto surveillance des eaux résiduaires	Tous les deux mois / tous les deux ans
9.2.4.	Surveillance des effets sur les milieux	Chaque semestre
9.2.7.	Mesure du niveau sonore	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1.	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.7.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
9.3.2.	Rapport d'auto surveillance	Chaque année
9.3.5.	Mesure du niveau sonore	Dans le mois suivant la réception du rapport
9.3.6.	Analyses des eaux souterraines	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.4.1.	Déclaration annuelle	Avant le 1er avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné un arrêt automatique des installations et leur mise en sécurité ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Four tunnel – cheminée entrée de four	330 kW	gaz
2	Four tunnel – oura		
3	Four tunnel – cheminée circulaire		
4	Four tunnel – oura		
5	Four tunnel – cheminée circulaire		
6	Four tunnel – cheminée sortie de four		
7	Four laboratoire		/
8	Friteuse électrique	160 kW	/
9 à 13	Four tunnel – cheminées circulaires	300 kW	gaz
14 et 15	Friteuse électrique (extension)	185 kW	/
16	Friteuse électrique (bâtiment existant)	185 kW	/

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m sur toiture	Diamètre ou section
1	1,3	200 mm
2	/	/
3	1,3	250 mm
4	/	/
5	1,3	300 mm
6	1,3	200 mm
7	1	500 x 500 mm
8	1	500 x 500 mm
9	2	200 mm
10	2	200 mm
11	2	200 mm
12	2	200 mm
13	2	400 mm
14	2	700 mm
15	2	400 mm
16	1	500 x 500 mm

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public de distribution	Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée)	FR1006	12 000	37

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés en amont des réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) afin d'éviter la contamination par phénomène de retour d'eau et les perturbations de fonctionnement du réseau d'adduction d'eau public.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière conformément aux dispositions de l'article R.1321-61 du code de la santé publique.

Le réseau intérieur de distribution d'eau potable peut comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

ARTICLE 4.1.4 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m ³)	Débit maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée)	12 000	2,7	2,4	33,3	29,6

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.4.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement de l'établissement ne communiquent pas avec l'extérieur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- eaux vannes et domestiques (sanitaires et cuisines destinés aux besoins du personnel) ;
- eaux usées industrielles (eaux de lavage des équipements et des locaux) issues du site de TINCQUES ;
- eaux usées industrielles du site d'AUBIGNY EN ARTOIS (effluents non raccordés, collectés en cuve).

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Noues	Fauche Arrosage, ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ Curage	1 à 2 fois par an Permanent Tous les 10 ans	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle
Puits d'infiltration des eaux industrielles	Visite et curage	Chaque semestre	Pompage au plus tôt Curage et remplacement des matériaux filtrants
Séparateur d'hydrocarbures	Curage	Chaque semestre	Pompage et nettoyage
Bassin de confinement	Ramassage des feuilles, nettoyage des orifices d'arrivée et de départ Contrôle d'étanchéité	Chaque semestre Tous les 5 ans	Pompage et nettoyage
Pièces mécaniques	Contrôle	Tous les ans	Nettoyage

Chaque gros évènement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries, sauf les eaux de ruissellement sur le parking du personnel.
Exutoire du rejet	Ces eaux pluviales sont collectées par un bassin de confinement de 562 m ³ , puis dirigées vers la réserve incendie de la zone d'activités Ecopolis, dont le trop-plein est envoyé vers un bassin d'infiltration de 330 m ³ .
Débit maximal instantané	10 l/s entre le bassin de confinement et la réserve incendie
Traitement avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de confinement.
Milieu récepteur	Milieu naturel.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet en date du 19 juillet 2012. Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales vers le milieu naturel du Parc d'Activités Communautaire de TINCQUES.
Autres dispositions	Le point n°1 se situe en sortie du séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin de confinement.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking du personnel.
Exutoire du rejet	Ces eaux pluviales personnel sont infiltrées par des noues.
Traitement avant rejet	Néant.
Milieu récepteur	Milieu naturel.
Conditions de rejet	Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales vers le milieu naturel du Parc d'Activités Communautaire de TINCQUES.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux usées industrielles, eaux vannes et sanitaires.
Exutoire du rejet	Les eaux usées industrielles des sites de Tincques et d'Aubigny-en-Artois sont collectées puis traitées par la station d'épuration interne. Les eaux vannes et sanitaires sont collectées par une fosse toutes eaux puis dirigées vers la station d'épuration interne, où elles sont traitées avec les eaux usées industrielles. Les eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau rejoignent les eaux usées traitées avant infiltration en puits.
Traitement avant rejet	Eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau : néant. Eaux industrielles : station d'épuration interne comportant les étapes successives suivantes : 1. reprise par une fosse de relevage de 5 m ³ ; 2. tamisage (tamis rotatif) ; 3. ajustement du pH ; 4. traitement biologique en cuves fermées ; 5. ultrafiltration ;

	6. le cas échéant, finition par traitement sur charbons actifs si les concentrations obtenues l'exigent. Eaux vannes et sanitaires : fosse toutes eaux de 50 m ³ puis traitement identique aux eaux industrielles.
Milieu récepteur	Milieu naturel.
Conditions de rejet	Avis hydrogéologique HGA1002 du 12 mars 2010.
Autres dispositions	Le point n°3 se situe en sortie de la station d'épuration, en amont du (ou des) point(s) d'infiltration.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

**** Rejet au milieu naturel :***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En particulier :

- les puits d'infiltration des eaux industrielles traitées, situés à proximité immédiate de la station de traitement des effluents, doivent avoir une profondeur maximale de 10 m par rapport au sol ou de 3 m de pénétration dans les formations crayeuses. Le fond de chaque puits doit être rempli d'un massif de gravier sur 1,20 m au minimum, surmonté d'un géotextile perméable et à nouveau de gros graviers sur 10 cm ;

- un massif filtrant constitué de gravier (granulométrie 20 mm maximum) d'au minimum 15 cm d'épaisseur doit être mis en place autour des anneaux de béton crépiné sur toute la hauteur du puits moins 2,3 m. Un bouchon étanche doit être mis en place à l'aide d'argile gonflante sur 30 cm, puis l'annulaire compris entre la surface du sol et le niveau -2,0m/sol doit être cimenté.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont dès l'approbation de ce dernier.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

**** Aménagement des points de prélèvement :***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**** Section de mesure :***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité : inférieure à 2 000 µS/cm ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Débit de référence :	Annuel	10 500 m ³ (dont 1800 m ³ Aubigny-en Artois)	Moyen journalier	30 m ³ /j	Maximal journalier	37 m ³ /j (dont 6 m ³ /j Aubigny-en Artois)	Maximal horaire	3 m ³ /h
----------------------	--------	---	---------------------	----------------------	-----------------------	--	--------------------	---------------------

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j	Flux moyen journalier kg/j
DCO	125	4,62	3,75
DBO ₅	30	1,11	0,90
MES	35	1,30	1,05
N global (nitrates + nitrites + NTK)	15	0,56	0,45
P total	2	0,07	0,06
Chlorures	100	3,70	3,00
Matières grasses (SEC/SEH)	15	0,56	0,45
Bore	1	0,04	0,03

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (point de rejet n°2), sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

CLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO ₅	10
Azote NTK	3
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Zinc	0,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 14 369 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ▲ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

L'exploitant s'assure que les déchets produits lors de chantiers menés dans le périmètre de ses installations soient éliminés dans les conditions prévues au présent titre.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal
Déchets non dangereux	02 06 01	Déchets de production d'origine alimentaire	300 t
	02 06 01	Déchets de pré-traitement des eaux usées industrielles	5 t
	02 06 03	Boues de traitement des eaux usées industrielles	550 t
	15 01 03	Palettes en bois	126 t
	15 01 06	Déchets d'emballages en plastique ou carton	10 t
	20 01 25	Huiles alimentaires usagées	5 t
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	43 t
Déchets dangereux	13 05 02	Résidus de curage de séparateur d'hydrocarbures	5,4 t

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	64 dB(A)	57 dB(A)
Point 2	61 dB(A)	54 dB(A)

Les points de mesure sont définis sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 visée à l'article 6.1.1.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (par exemple les équipements de stockage et de manutention de farine).

Les aires de chargement et de déchargement doivent être régulièrement nettoyées.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.1.4 : CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Le périmètre du bassin de confinement des eaux pluviales est clôturé.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7.1.5: CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors du périmètre de la station d'épuration interne, des silos de farine et des véhicules en attente, le stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 7.1.6: ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues, sans préjudice des dispositions figurant au Chapitre 8 (cf. dénomination des locaux à l'article 1.5.1) :

- les ateliers de production P sont séparés des locaux administratifs A, de stockage S et des locaux techniques T par des murs REI 120 et portes EI 60 ;
- les murs REI 120 séparant les ateliers de production P des locaux de stockage S, les murs REI 120 séparant les locaux administratifs A des locaux contigus, sont construits avec un dépassement en toiture de 1 mètre par rapport au point le plus haut des couvertures situées de part et d'autre du mur ;
- les locaux techniques T disposent de parois, d'une structure et d'une couverture REI 60, de portes intérieures EI 60 et de portes donnant sur l'extérieur E 30 ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Les portes coupe-feu doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, être à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Une signalétique bien visible « *porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence de mur coupe-feu séparant la zone de production existante et son extension faisant l'objet du dossier KA11.12.0007 déposé le 25 juillet 2012, l'exploitant est informé que les capacités opérationnelles des Services d'Incendie et de Secours ne pourront être garanties, quant à la sauvegarde de l'outil de production.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Si le site est équipé d'un portail d'accès motorisé, un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers doit être installé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

La desserte des installations doit être assurée par une voie-engins implantée sur un demi-périmètre au moins du bâtiment production, et possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile : 4 mètres ;
- hauteur libre : 3.50 mètres ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur : $S = 15/R$ mètres pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

A partir de cette voie est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs, adaptés en fonction du risque, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1 % de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1m². Dans les locaux de stockage de produits secs et le local congélation, la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2 % de la surface au sol totale du local desservi.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs (cf. article 7.2.2.1.).

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles Bs3d0 et DH30.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers, doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements ouvrant au public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (décembre 2008).

Une maintenance adaptée est assurée sur les Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et de Chaleur afin de les maintenir constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et autres dispositions du présent arrêté, les locaux doivent être convenablement ventilés.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;

- de Robinets d'Incendie Armés permettant d'atteindre chaque point du bâtiment par deux jets de lance, hormis dans les locaux à température négative ;

- d'un système d'extinction automatique à mousse au niveau des friteuses.

De plus, l'exploitant dispose pour la défense incendie du site, d'une citerne d'eau d'une capacité de 120 m³ et d'un bassin de 480 m³ implantés sur la Zone Ecopolis, aménagés pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et facilement accessibles pour leurs véhicules.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel, être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 : DEGAGEMENTS ET ISSUES DE SECOURS

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.4 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES, ALARME

Les locaux ou parties de l'installation recensés selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Le système de détection automatique d'incendie couvre a minima :

- la partie plenum non visible des ateliers de production ;
- les locaux de stockage des produits finis, emballages et matières premières ; dans ces locaux, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre ;
- le plenum du congélateur produits finis 38 ;
- les hottes des friteuses ;
- les locaux techniques et l'atelier de maintenance ;
- le laboratoire.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. Tout déclenchement est relayé par téléphone à une société de surveillance, et aux Sapeurs-pompiers sauf instruction contraire de ces derniers.

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash). Il sera en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

Les friteuses sont dotées d'un système d'extinction automatique.

Des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions associées aux stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie.

A cet effet, les réseaux de collecte de ces eaux sont raccordés à une capacité de rétention de 709 m³, constituée :

- d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité totale de 562 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales (cf. article 4.3.5.) ; il est maintenu en temps normal un niveau d'eau dans ce bassin permettant une pleine capacité d'utilisation pour la rétention des eaux polluées ;
- des zones de quais.

La vidange du bassin précité et des zones de quais doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.11.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de la capacité de rétention précitée doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et sont contrôlés au minimum chaque année.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires le cas échéant ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" visé à l'article 7.5.2 ;
 - les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture de portes coupe-feu, etc,...) (1) ;
 - l'interdiction de stationner des véhicules en débouché des sorties de secours (avec balisage au sol par exemple) ;
 - l'interdiction de stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie en dehors des locaux prévus à cet effet ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- (1) Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens fixes d'extinction et d'alarme.

Article 7.5.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore), d'appel des secours extérieurs (auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire) et pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ;
Ces consignes sont affichées dans les différents locaux.

Article 7.5.4.2. Plan d'intervention Interne

L'exploitant met en place un Plan d'Intervention Interne comportant au minimum les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarii majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériel ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- l'enregistrement des exercices incendie-évacuation, à effectuer au moins semestriellement.

L'exploitant fixe des objectifs en terme de délai pour l'intervention interne.

Le Plan d'Intervention Interne doit être tenu à jour en permanence.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ATELIERS DE FABRICATION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires et les aménagements suivants doivent être respectés :

- Les surfaces murales doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire, lavables et non toxiques ;
- Les angles d'intersection entre le sol et les murs doivent permettre le maintien en permanence de l'état de propreté ;
- Le volume d'extraction associé aux zones de cuisson doit être suffisant ;
- Des lave-mains doivent être installés à la sortie des sanitaires et en cuisine, équipés de commande non manuelle, alimentés en eau chaude et froide, équipés de distributeurs de savon liquide et d'essuie-mains à usage unique ;
- Des systèmes hygiéniques de collecte et d'évacuation des déchets, équipés de commande non manuelle pour leur ouverture et de sacs étanches à usage unique doivent être mis en œuvre ;
- Une zone de décartonnage est dédiée à la réception des matières brutes destinées à la mise en œuvre des procédés de fabrication.

Un plan de maintenance sanitaire (démarche HACCP) doit être mis en œuvre et soumis à l'autorité sanitaire.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION / REFRIGÉRATION

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les fluides frigorigènes employés ne sont ni inflammables, ni toxiques. Ils sont utilisés conformément aux dispositions du règlement CE n° 1005/2009 du 16/09/09 modifié relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à celles du code de l'environnement (livre V - titre IV - chapitre III - section 6).

Les équipements sous pression sont conçus, exploités et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes mesures sont également prises pour que l'évacuation de gaz à l'extérieur en cas de fuite ne présente de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

Le local froid 34 est doté d'un système de détection de CO₂ répondant aux dispositions de l'article 7.2.2.6. et d'une ventilation forcée.

CHAPITRE 8.3 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINE ET DE SUCRE

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. En particulier, les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, y compris la liaison des véhicules d'approvisionnement.

Les silos sont conçus de manière à éviter toute montée en pression ainsi qu'à limiter la pression liée à une explosion éventuelle.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

L'exploitant met en œuvre une surveillance des conditions de stockage (détection de niveau, température...).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement (article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié). Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet n°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)			
DCO DBO ₅ MES NTK Hydrocarbures Plomb Zinc	Mesure	Tous les deux ans	NF T 90 101 NF T 1899-1 NF EN 872 NF EN ISO 25663 NF EN ISO 9377-2 / NF EN ISO 11 423-1 / NF M 07 203 NF T 90 027 / FD T 90 112 / FD T 90 119 / ISO 11885 FD T 90 112 / ISO 11885

Eaux usées industrielles, eaux vannes et sanitaires issues du rejet n°3 (cf. article 4.3.5.) – sortie station d'épuration, en amont du point d'infiltration

Débit			/
Température			/
pH			NF T 90 008
DCO		Tous les deux mois	NF T 90 101
DBO ₅			NF T 1899-1
MES			NF EN 872
NTK	Mesure	Les conditions de fonctionnement (production / lavages) lors de la mesure devront figurer au rapport d'auto surveillance	NF EN ISO 25663
NO ₃			NF EN ISO 10304-1 / 10304-2 / 13395 / FD T 90 045
NO ₂			NF EN ISO 10304-1 / 10304-2 / 13395 / 26777
P total			NF T 90 023
Chlorures			/
Matières grasses (SEC/SEH)			/
Bore			/

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Le site dispose d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines, implanté en place en aval hydraulique des ouvrages d'infiltration des eaux résiduaires. Ce dispositif est constitué a minima d'un piézomètre de diamètre 80/90 mm réalisé dans les règles de l'art et conformément aux recommandations de l'étude HGA1002 réalisée par Hydrogéologue Agréé en date du 12 mars 2010.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements effectués chaque semestre, en période de hautes eaux et basses eaux.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité exercée. Ces paramètres sont a minima les suivants :

- ammoniacale,
- bore,
- chlorures,
- nitrates,
- nitrites,
- sulfates,
- conductivité.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement due à l'activité de l'exploitant, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires de l'année N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin de l'année N, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant la fin de l'année N à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées pour l'année N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires qu'ils suscitent.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 - PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Le présent titre concerne les échéances minimales à respecter, sans préjudices d'autres dispositions réglementaires plus contraignantes, non visées au chapitre 2.7.

Article	Mesure à prendre	Périodicité minimale
4.1.3	Entretien des dispositifs anti-retour	Selon R.1321-61 code de la santé publique
4.2.2	Mise à jour du plan des réseaux	A chaque modification notable
4.2.3	Contrôle des réseaux de collecte des effluents	Définie par les consignes d'exploitation
4.3.4	Entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux	Cf. article 4.3.4 selon le type d'ouvrage
7.1.1	Zonage des risques	Mise à jour permanente
7.1.2	Inventaire et état des stocks	Mise à jour permanente
7.1.3	Nettoyage des installations	Définie par les consignes d'exploitation
7.2.4/7.5.3	Vérification des D.E.N.F.C.	Selon norme en vigueur
7.2.5/7.5.3	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Selon norme en vigueur
7.3.2	Vérification des installations électriques	Chaque année
7.3.4	Entretien des systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque année ou selon norme en vigueur si celle-ci est plus contraignante
7.4.1	Contrôle des organes de commande de la rétention des eaux d'incendie	Chaque année
7.5.3	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon norme en vigueur
7.5.4	Mise à jour des consignes d'exploitation	Mise à jour permanente
7.5.4.1	Mise à jour des consignes de sécurité	Mise à jour permanente
7.5.4.2	Exercice incendie-évacuation Mise à jour du plan d'intervention	Chaque semestre Mise à jour permanente

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TINCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de TINCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société LES DELICES DES 7 VALLEES et dont une copie sera transmise au Maire de TINCQUES.

Arras, le

18 DEC. 2019



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société LES DELICES DES 7 VALLEES - Zone d'Activités Ecopolis - R.D. 939 - 62127 TINCQUES
- Mairie de TINCQUES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono

- ANNEXES -

- Annexe 1 : Normes de mesure
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Environnement du site
- Annexe 4 : Plan d'implantation des points de mesure du niveau sonore
- Annexe 5 : Localisation des installations classées

1. NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif : **Qualification (solide massif)**
XP 30-417 et XP X 31-212

Pour des déchets solides massifs **Normes de lixiviation**
XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Siccité NF **Autres normes**
ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NO _x	NF EN 14792
N ₂ O	XP 43305
NH ₃	NF X 43303

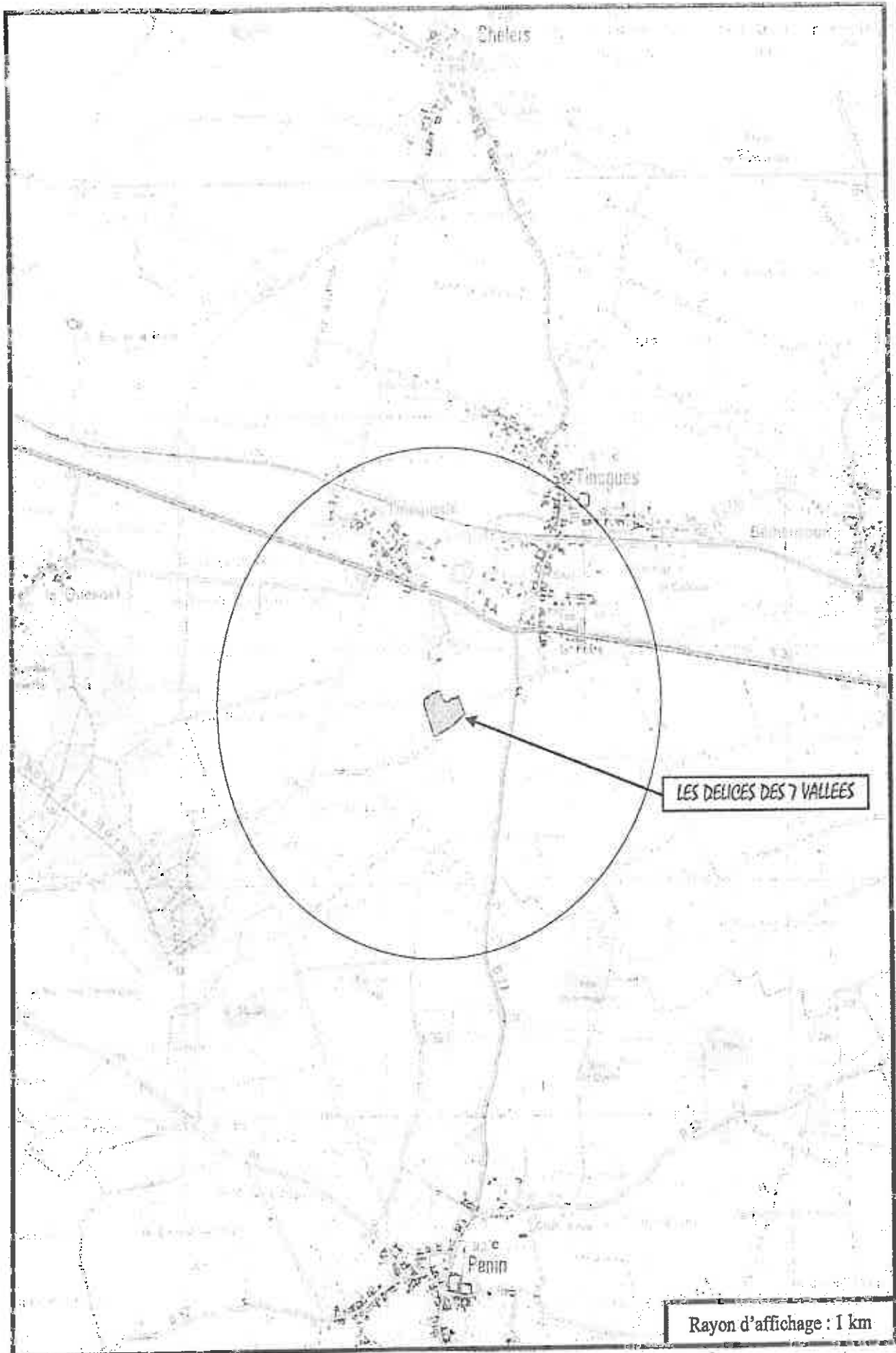
Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode	XP CEN/TS

alternative comparée à une méthode de référence	14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

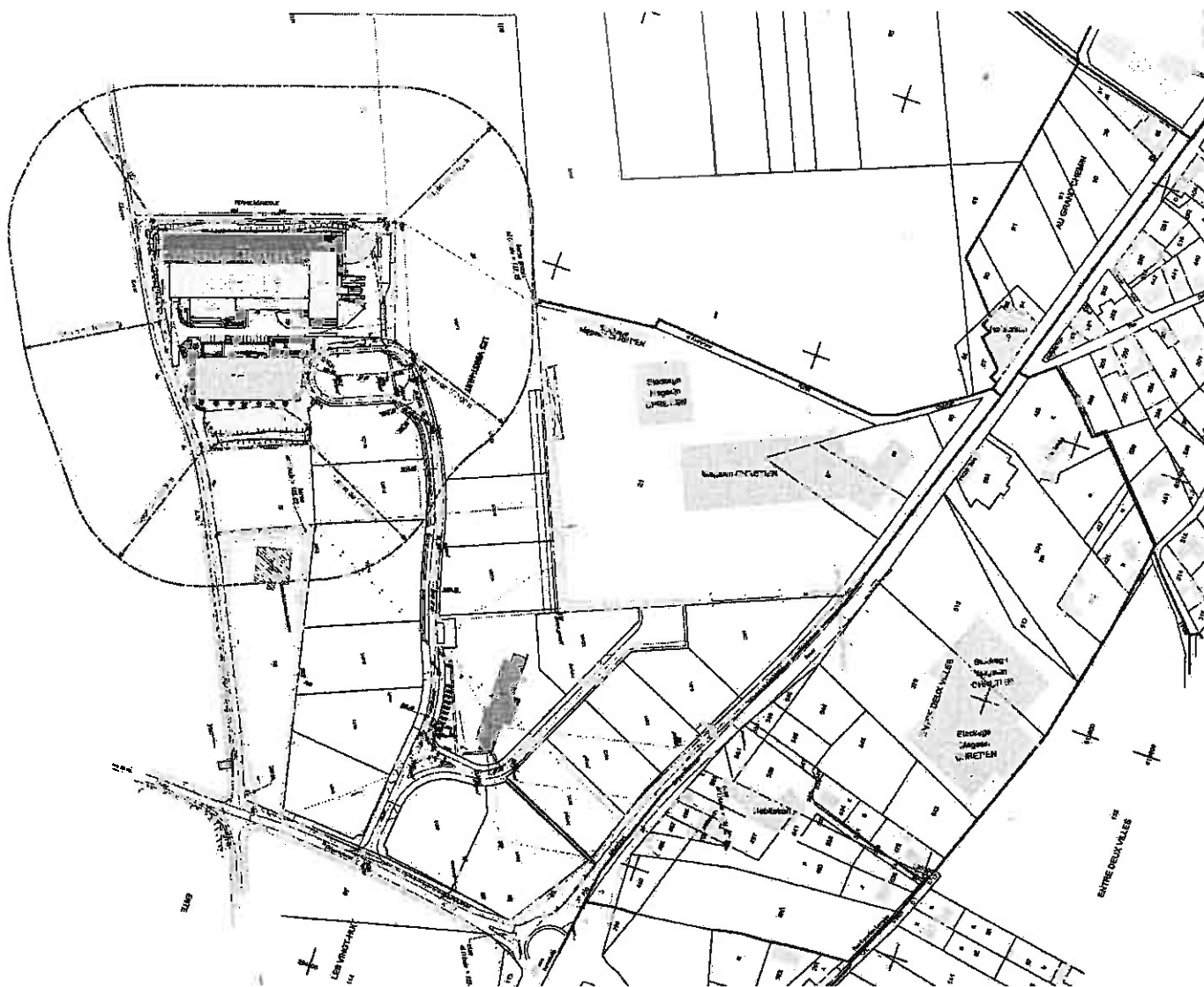
Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM ₂₅	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

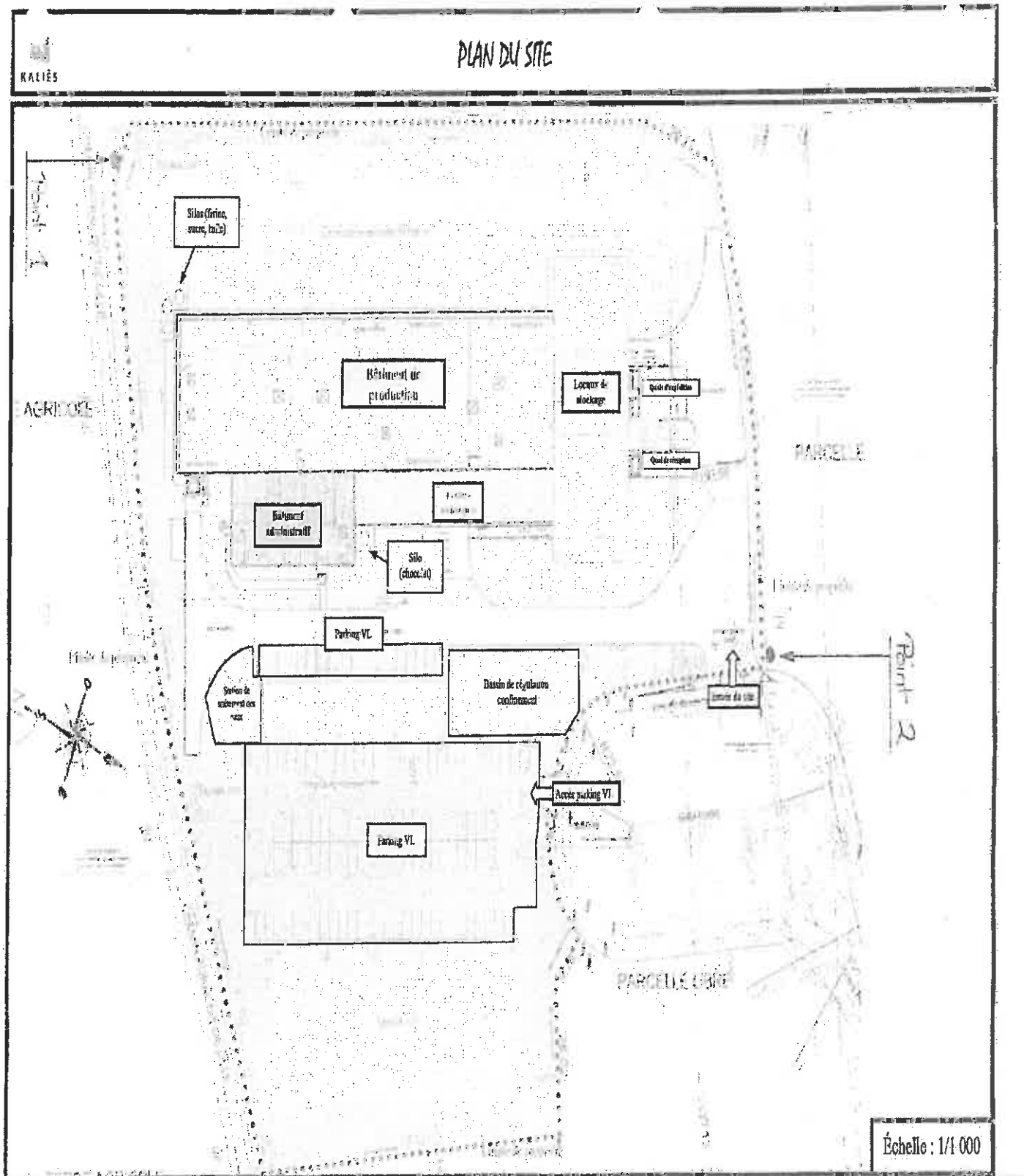
2 – PLAN DE SITUATION



3 – ENVIRONNEMENT DU SITE

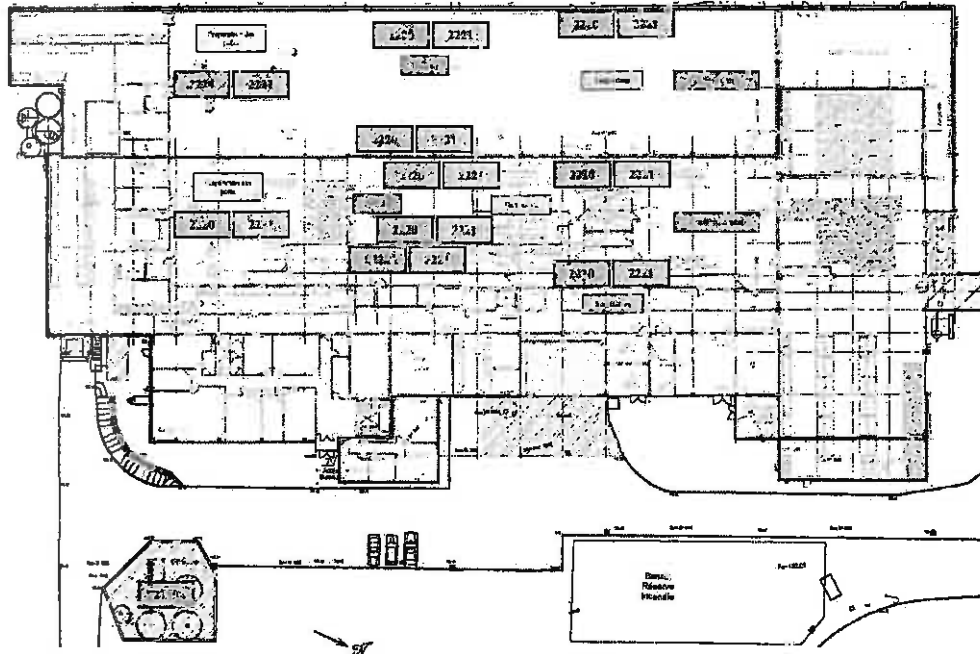


4 – IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE



5 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES (SITUATION FUTURE)



Échelle : 1/500

Échelle : 1/500
Légende :

- Installation soumise à Autorisation et numéro de rubrique ICPE
- Installation soumise à Enregistrement et numéro de rubrique ICPE

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'arrêté et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 – Conformité

Chapitre 1.4 – Validité de l'autorisation

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

Chapitre 1.5 – Garanties financières

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Article 1.6.3 – Équipements abandonnés

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 – Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 – Réserves de produits

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 – Propreté

Article 2.3.2 – Esthétique et intégration paysagère

Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

1 Article 3.1.3 – Odeurs

2 Article 3.1.4 – Voies de circulation

3 Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau
 - Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau
 - Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
 - Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
 - Article 4.1.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
- Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides
 - Article 4.2.1 – Dispositions générales
 - Article 4.2.2 – Plan des réseaux
 - Article 4.2.3 – Entretien et surveillance
 - Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement
 - Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques
 - Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux
- Chapitre 4.3 – Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu
 - Article 4.3.1 – Identification des effluents
 - Article 4.3.2 – Collecte des effluents
 - Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
 - Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement
 - Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet
 - Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
 - Article 4.3.6.1 – Conception
 - Article 4.3.6.2 – Aménagement
 - Article 4.3.6.3 – Équipements
 - Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
 - Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement
 - Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective
 - Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
 - Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
 - Article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Titre 5 – Déchets

- Chapitre 5.1 – Principes de gestion
 - Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets
 - Article 5.1.2 – Séparation des déchets
 - Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets
 - Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
 - Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement
 - Article 5.1.6 – Transport
 - Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Chapitre 6.1 – Dispositions générales
 - Article 6.1.1 – Aménagements
 - Article 6.1.2 – Véhicules et engins
 - Article 6.1.3 – Appareils de communication
- Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques
 - Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence
 - Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
- Chapitre 6.3 – Vibrations

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

- Chapitre 7.1 – Généralités
 - Article 7.1.1 – Localisation des risques
 - Article 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux
 - Article 7.1.3 – Propreté de l'installation
 - Article 7.1.4 – Contrôle des accès
 - Article 7.1.5 – Circulation dans l'établissement
 - Article 7.1.6 – Étude de dangers
- Chapitre 7.2 – Dispositions constructives
 - Article 7.2.1 – Comportement au feu
 - Article 7.2.2 – Chauffage

- Article 7.2.3 – Intervention des services de secours
 - Article 7.2.3.1 – Accessibilité
 - Article 7.2.3.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation
- Article 7.2.4 – Désenfumage
- Article 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie
- Article 7.2.6 – Dégagements et issues de secours

- Chapitre 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents
 - Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles
 - Article 7.3.2 – Installations électriques
 - Article 7.3.3 – Ventilation des locaux
 - Article 7.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques, alarme

- Chapitre 7.4 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
 - Article 7.4.1 – Rétentions et confinement

- Chapitre 7.5 – Dispositions d'exploitation
 - Article 7.5.1 – Surveillance de l'exploitation
 - Article 7.5.2 – Travaux
 - Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements
 - Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation
 - Article 7.5.4.1 – Consignes générales de sécurité
 - Article 7.5.4.2 – Plan d'intervention interne

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

- Chapitre 8.1 – Ateliers de fabrication
 - Article 8.1.1 – Dispositions générales
- Chapitre 8.2 – Installations de compression / réfrigération
 - Article 8.1.2 – Dispositions générales
- Chapitre 8.3 – Silos de stockage de farine et de sucre
 - Article 8.3.1 – Conception

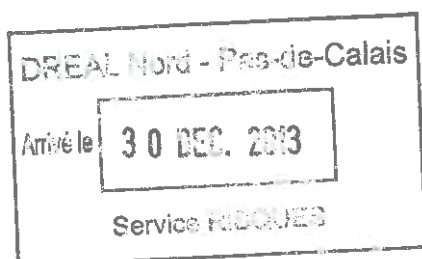
Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

- Chapitre 9.1 – Programme d'auto surveillance
 - Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
 - Article 9.1.2 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés
- Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
 - Article 9.2.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques
 - Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau
 - Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires
 - Article 9.2.4 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques
 - Article 9.2.5 – Auto surveillance des déchets
 - Article 9.2.6 – Auto surveillance de l'épandage
 - Article 9.2.7 – Auto surveillance des niveaux sonores
- Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats
 - Article 9.3.1 – Actions correctives
 - Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
 - Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
 - Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage
 - Article 9.3.5 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
- Chapitre 9.4 – Bilans périodiques
 - Article 9.4.1 – Bilans et rapports annuels

Titre 10 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Titre 11 - Principales échéances

Annexes



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *W. Horal*
pour
Lille, le
P/le Directeur